



**Direction des services techniques et  
de l'aménagement**

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-230824-1280

### **ARRETE PERMANENT N° ARR/2023/ST/536**

Nous, Maire de la Ville de HEM,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
 Vu l'arrêté permanent n° 14ST99 en date du 11 mars 1999 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune de HEM,  
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,  
 Considérant la création d'une nouvelle place de stationnement pour personnes à mobilité réduite, **rue Buffon à Hem**, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer ce secteur.

### **A R R E T O N S**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n° ARR/2018/ST/425 du 2 novembre 2018.

**ARTICLE 2 - CIRCULATION :**

- La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.
- Un sens unique de la circulation est instauré dans le sens avenue de la Marne vers la rue Bourdaloue.
- Les cyclistes sont autorisés à circuler en double-sens.

**ARTICLE 3 – STATIONNEMENT :**

- Le stationnement de tous véhicules est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet excepté ceux de plus de 3,5 tonnes.
- Une place de stationnement sera exclusivement réservée aux véhicules arborant la Carte Mobilité Inclusion (C.M.I.). Elle sera située :
  - devant le numéro 3.

**ARTICLE 4 - CARREFOURS :**

- La priorité à droite s'appliquera :
  - Aux véhicules venant des n°s 13 et 15,
  - Au carrefour menant aux n°s 27 et 29 rue Molière,
  - Au carrefour formé avec l'allée Bourdaloue.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par le Service Signalisation de la Métropole Européenne de Lille.

**ARTICLE 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à HEM, le

28 OCT. 2023

**Pour Le Maire de Hem  
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,  
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

**Laurent PASTOUR**

